

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles
de MOURENX et de PARDIES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, ses articles L.515.15 à L.515.26, D.125-29 à D.125-34 et R. 515-39 à R. 515-59 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

.../...

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société CEREXAGRI à exploiter ses installations sur la commune de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 fixant à la société CEREXAGRI pour son établissement de Mourenx des prescriptions complémentaires relatives au classement Seveso « seuil haut » de l'établissement et à la remise du bilan de fonctionnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2009 ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société CEREXAGRI sont classées «AS » au titre de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné s'applique à l'établissement CEREXAGRI de Mourenx ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les installations de la société CEREXAGRI sont ajoutées à la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 2 : A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé, sont ajoutés les représentants de la société CEREXAGRI exploitant les installations à l'origine du risque.

.../...

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- en mairies de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand.

Un avis concernant la modification de l'arrêté de prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Maire de Mourenx, le président de la communauté de communes de Lacq, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Bésingrand.

PAU, le 19 AOUT 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

